
Numéro de l'intervention: 097-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 28.03.2011
Déposée par: Wasserfallen (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 21.09.2011
Numéro de l'ACE 1644/2011
Direction: FIN

Fiscalité: inégalité de traitement des crèches privées

La Conférence suisse des impôts a émis des informations pratiques¹ à l'intention des administrations fiscales cantonales sur l'exemption d'impôt des institutions d'utilité publique. Dans le canton de Berne seules sont exonérées de l'impôt les structures d'accueil extra-familial des enfants qui ont conclu avec les pouvoirs publics un contrat de prestations. Or selon l'information pratique (cf. 4. Exonération des structures d'accueil extrafamilial pour enfants, p. 11), le fait qu'une institution ne bénéficie pas de l'aide financière fédérale n'est pas une raison suffisante pour lui refuser l'exonération fiscale. Il est même légitime d'accorder l'exonération à une institution quand les règles énoncées dans l'information pratique sont respectées. Les conditions d'exonération sont les suivantes :

- A But de service public
- B Forme juridique
- C Absence de buts lucratifs / Irrévocabilité de l'affectation des fonds
- D Législation cantonale sur le placement des enfants hors du milieu familial
- E Cercle ouvert des bénéficiaires
- F Financement

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

Est-il correct que l'Intendance cantonale des impôts n'applique pas les règles pratiques citées ci-dessus ?

Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons ?

Le Conseil-exécutif est-il disposé à adapter la pratique dans ce domaine de telle manière que les structures d'accueil d'enfants qui bénéficient d'une autorisation cantonale et qui remplissent les critères ci-dessus peuvent être exonérées de l'impôt ?

¹ http://www.steuerkonferenz.ch/pdf/2008_info_exoneration_fiscale.pdf

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteure de l'interpellation critique la pratique selon laquelle seules les garderies pouvant se prévaloir d'un contrat de prestations signé avec la commune peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt, alors même que cette restriction n'est pas mentionnée dans les informations pratiques de la Conférence suisse des impôts (CSI).

La pratique qu'applique actuellement le canton de Berne en matière d'exonération d'impôt des personnes morales qui poursuivent des buts d'utilité publique ou de service public est alignée sur la circulaire n°12 de l'Administration fédérale des contributions du 8 juillet 1994 ("Exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique ou des buts culturels").

Les personnes morales peuvent être exonérées de l'impôt si elles poursuivent des **buts de service public**. Les buts de service public désignent une catégorie de tâches bien définie, inspirée des missions de l'Etat.

- Si elles n'ont **ni but lucratif, ni but d'entraide**, les personnes morales doivent simplement exercer effectivement une activité revêtant dans son ensemble un caractère de service public. Contrairement à la condition requise pour l'exonération d'impôt pour utilité publique, il n'est pas nécessaire qu'elles fassent des sacrifices.
- Les personnes morales **à but lucratif ou d'entraide** doivent quant à elles en plus pouvoir se prévaloir d'un acte de droit public leur confiant l'accomplissement d'une tâche publique (chiffre 4 de la circulaire).

S'agissant des garderies - qui ont en général un but lucratif (fourniture d'un service sur le marché contre rémunération) – il faut donc qu'elles puissent se prévaloir d'un acte de droit public prenant la forme d'un **contrat de prestations** pour pouvoir être exonérées de l'impôt pour buts de service public. Cependant, il suffit que le contrat de prestations porte sur une partie seulement des places d'accueil. Ceci concerne les garderies privées ayant conclu un contrat de prestations avec la collectivité publique dont elles dépendent pour certaines places d'accueil (formes dites mixtes).

Aux termes de l'article 71 de la loi du 11 juin 2011 sur l'aide sociale (loi sur l'aide sociale, LASoc; RSB 860.1), la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure en collaboration avec les communes les prestations requises pour l'insertion sociale, parmi lesquelles figurent entre autres les prestations des structures d'accueil extra-familial d'enfants (crèches, écoles gardiennes, garderies, etc.). Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 4 mai 2005 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS, RSB 860.113), les communes doivent identifier leurs besoins en prestations d'insertion sociale et planifier l'offre nécessaire en se conformant aux consignes du canton.

Si la commune a signé un contrat de prestations avec la garderie, c'est qu'elle a estimé que son activité répond à un besoin, ce qui justifie l'exonération d'impôt pour buts de service public.

Question 1

Oui.

Question 2

Les informations pratiques de la CIS ne sont que des recommandations qui n'engagent pas les cantons.

Chaque canton organise à sa manière l'accueil extra-familial des enfants. Les informations pratiques de la CSI n'ont qu'une portée très générale. Elles interdisent l'exonération de tout organisme à but lucratif (cf. condition C citée dans l'interpellation), alors qu'elle est en

fait possible si la collectivité publique lui a confié l'accomplissement d'une tâche publique par acte de droit public.

C'est là une nuance de la pratique de l'Intendance cantonale des impôts par rapport aux informations pratiques de la CSI. Mais comme le canton et les communes ne subventionnent que les garderies disposant d'un contrat de prestations, seules les garderies subventionnées sont au final exonérées de l'impôt. Néanmoins, ce n'est pas la subvention, mais bien le contrat de prestations qui prouve que la collectivité publique a un réel besoin de places d'accueil en garderie et que l'activité d'une garderie est d'intérêt public.

Question 3

Il va falloir redéfinir la pratique applicable aux garderies compte tenu de la votation populaire de la ville de Berne du 15 mai 2011. Le corps électoral a en effet adopté le contre-projet à l'initiative sur les garderies qui prévoit l'attribution de bons de garde aux parents pour utiliser les services de n'importe quelle garderie privée ou publique agréée.

En ce qui concerne la commune de Berne, cela va changer le mode de financement de la prise en charge extra-familiale d'enfants: la subvention ira directement aux parents via les bons de garde au lieu de financer les garderies municipales et certaines garderies privées. Les parents seront libres de choisir à quelle garderie ils veulent confier leur enfant en "payant" avec ces bons de garde. Ce système mettra les garderies en concurrence.

Pour que ce nouveau mode de financement puisse devenir la règle, il faut modifier l'ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociale (OPIS). Outre les dispositions légales à définir par le canton, chaque conseil communal ou municipal va également devoir légiférer pour définir les modalités d'application dans le règlement des garderies et les ordonnances sur les garderies.

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 221-2010 Müller (Berne, PLR) du 25 novembre 2010 intitulée "Structures d'accueil des enfants: égalité entre PME et établissements publics", les communes qui fonctionneront avec des bons de garde pourront elles-aussi admettre ces bons à la compensation des charges conformément à l'autorisation correspondante. Dans ces communes, les contrats de prestations seront alors vraisemblablement caducs. A partir de ce moment-là, il faudra redéfinir les conditions d'exonération d'impôt et examiner la possibilité de conserver l'exonération d'impôt pour but de service public ou l'opportunité de ne garder que l'exonération d'impôt pour utilité publique.

Au Grand Conseil